

FiBL Team aliments fourragers

Fabricants de prémélanges, d'aliments minéraux et complémentaires, utilisateurs d'additifs

Frick, 30.08.2019

Lettre d'information, août 2019

Mesdames, Messieurs,

Veillez trouver ci-dessous les actualités concernant les aliments fourragers bio.

1. Certification des produits de la Liste des Intrants

Selon l'Ordonnance Bio, les fabricants d'aliments minéraux et complémentaires ont l'obligation de se soumettre à la certification dès le 1^{er} janvier 2021.

Etant donné que l'Ordonnance Bio ne prévoit pas de certification pour les produits sans matière première d'origine agricole, les produits minéraux resp. les produits composés uniquement de matières premières minérales ou d'additifs ne peuvent pas être certifiés et ne sont donc pas soumis à cette obligation.

Pour que la certification puisse être effective en 2021, les produits doivent être certifiés en 2020 déjà. Les produits listés dans la Liste des Intrants 2020 ne devront plus contenir aucun composant conventionnel. Veuillez en prendre note pour l'inscription des produits en septembre 2019. Seront tolérés comme jusqu'à présent les plantes et herbes aromatiques ainsi que la mélasse non biologique selon l'art. 4b, al. 1d de l'Ordonnance Bio.

Les prémélanges ou autres produits avec des composants organiques utilisés dans les produits de la Liste des Intrants devront être certifiés selon l'Ordonnance Bio ou le règlement Bio européen.

L'obligation de certification est prononcée par l'OFAG. Bio Suisse n'exige actuellement pas la certification Bourgeon mais pourrait le faire à moyen-terme. Bio Suisse exige en outre l'inscription des produits dans la Liste des Intrants auprès du team des aliments fourragers du FiBL et le respect du cahier des charges de Bio Suisse. Après que le team des aliments fourragers du FiBL ait contrôlé les produits pour la Liste des

Intrants, il annonce les produits soumis à certification selon l'Ordonnance Bio à l'organisme de contrôle responsable. Ceci garantit que les produits ne soient pas contrôlés à double.

Pour la certification des produits, nous vous prions de vous annoncer en 2020 auprès d'un organisme de contrôle (p.ex. BTA, bio inspecta, IMO, ProCert). Pour les produits provenant de l'étrangers, assurez-vous que l'entreprise de livraison puisse présenter un certificat bio.

2. Inscription pour la Liste des Intrants 2020

Les formulaires pour l'inscription sont à disposition en ligne: <https://www.betriebsmittelliste.ch/fr/annonce/admission-nouveaux-produits.html>

Veillez prendre connaissance que, comme jusqu'à présent, les directives de Bio Suisse prévalent et, qu'en plus, pour la certification, les composants organiques (sauf la mélasse, les herbes et plantes aromatiques) doivent être utilisés en qualité biologique. Nous vous prions de nous envoyer tous les documents nécessaires pour l'inscription (formulaire d'inscription, formules, étiquettes, InfoXgen, etc.) et de nous informer auprès de quels organismes de contrôles vous souhaitez vous faire certifier.

3. Vente et utilisation de produits de la Liste des Intrants 2019

Les produits figurant sur la Liste des Intrants 2019 pourront être fabriqués jusqu'à fin 2019 selon l'ancienne formulation et pourront être vendus jusqu'à leur date de péremption. Les exploitations agricoles pourront les utiliser **jusqu'à fin 2020**. Prière d'en prendre note lors de la vente et d'en informer vos clients.

4. Inscription dans la Liste des Intrants en cours d'année

Il est désormais possible dans le domaine des aliments fourragers d'inscrire des produits en cours d'année. Pour cela, deux délais sont à disposition : fin mars et fin juin. Pour la liste imprimée, le délai reste le 30 septembre. Les produits qui, pour cause de documentation incomplète ou d'imprécisions, ne figurent pas sur la liste imprimée, pourront être ajoutés sur la liste en ligne en avril.

5. Provenance des aliments simples pour les aliments fourragers Bourgeon Intrants

Depuis le 1^{er} janvier 2019, tous les composants des aliments fourragers Bourgeon Intrants doivent provenir d'Europe. Ce règlement ne concerne pas les produits de la Liste des Intrants ni les prémélanges.

6. Procédures de consultation de Bio Suisse

Etant donné que le délai de recours pour les organisations membres est le 20 septembre 2019, les nouveautés ci-dessous ne sont pas encore adoptées de manière définitive.

6.1 Huile / graisse de palme

L'interdiction d'affourager de l'huile et de la graisse de palme (aussi en qualité Bio et Bourgeon) est actuellement en consultation auprès des organisations membres.

6.2 Liste des aliments certifiés selon l'Ordonnance bio (CH ou UE) autorisés pour les non-ruminants

La liste sera complétée par:

- Plantes et herbes aromatiques
- Produits de fermentations contenant de la riboflavine
- Bribes de gousse de caroubes (seulement pour les chevaux)

6.3 Liste des aliments certifiés selon l'Ordonnance bio (CH ou UE) autorisés pour les ruminants

La liste sera complétée par:

- Plantes et herbes aromatiques
- Bribes de gousse de caroubes

Nous nous tenons volontiers à votre disposition si vous avez des questions.

Meilleures salutations,



Claudia Schneider, Barbara Früh et Véronique Chevillat,
FiBL team aliments fourragers, chargées par Bio Suisse du contrôle des aliments fourragers